



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2026-13

Articles R2161-2 à R2161-5
du Code de la commande publique

Objet du marché :

**Marché de maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie des
établissements de l'UGECAM de Normandie**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques applicables aux prestations de maintenance préventive, corrective et d'assistance technique relatives aux systèmes et équipements de sécurité incendie des établissements de l'UGECAM de Normandie.

Il précise, pour chaque lot, les caractéristiques des prestations attendues, les niveaux d'intervention requis ainsi que les exigences techniques applicables au titulaire.

Le présent CCTP complète les dispositions administratives prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, les dispositions du CCAP prévalent conformément à l'ordre de priorité des pièces contractuelles défini dans celui-ci.

I. Table des matières

.....	1
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)	1
A. OBJET DES PRESTATIONS	5
B. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
1. Veille réglementaire et normative	6
C. PHASE D'AUDIT INITIAL ET INVENTAIRE CONTRADICTOIRE.....	6
1. OBJET DE LA PHASE D'AUDIT	6
2. CONTENU DE L'AUDIT INITIAL	6
3. INVENTAIRE CONTRADICTOIRE.....	7
4. DURÉE DE LA PHASE D'AUDIT	8
5. IMPACT SUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	8
6. Prise en charge des installations.....	8
7. PRINCIPE DE NON-RÉSERVE	8
8. Absence de rémunération spécifique de l'audit.....	9
D. CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	9
1. Fourniture et remplacement des pièces et consommables.....	9
2. Assistance technique et conseil	9
3. Prestations exclues du marché	9
E. PÉRIMÈTRE TECHNIQUES DES INSTALLATIONS.....	10
1. Inventaire estimatif des équipements	10
2. Lot n°1 – Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI)	10
3. LOT 2 = MAINTENANCE DES BAES (BLOCS AUTONOMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ).....	13
4. LOT 3 = MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET MOYENS D'EXTINCTION FIXES.....	15
5. Gestion des réformes et déchets	18
6. Spécificités des interventions sur les moyens d'extinction fixes	18
F. CENTRALES SSI CAPTIVES – MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION.....	19
1. Responsabilité du titulaire en cas de système SSI captif et recours à un constructeur, intégrateur ou prestataire spécialisé.....	20
G. MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE	21
1. Réalisation des opérations de maintenance préventive.....	22
2. Contenu des visites préventives.....	22
3. Organisation des niveaux de maintenance.....	23
Niveau 1 – Contrôles courants et vérifications visuelles	23
Niveau 2 – Essais fonctionnels et opérations courantes de maintenance	23

Niveau 3 – Opérations techniques approfondies	23
Niveau 4 – Intervention nécessitant une compétence spécifique ou un accès particulier	23
H. MAINTENANCE CORRECTIVE ET DÉPANNAGE	24
1. Obsolescence des équipements	24
2. Prestations de maintenance corrective	25
3. Délais d'intervention	25
4. Pièces de rechange	25
5. Qualité des pièces remplacées	26
6. Gestion des pièces remplacées et déchets	26
I. Prestations hors forfait	26
1. Conditions d'exécution des prestations hors forfait	27
2. Cas d'urgence et mesures conservatoires	28
3. Exclusion de facturation complémentaire	28
J. Délais d'intervention	28
1. Règle particulière d'interface entre les lots	29
2. Dispositions particulières relatives aux systèmes SSI captifs	30
K. ASTREINTE ET CONTINUITÉ DE SERVICE	30
1. Astreinte technique	30
2. Mesures conservatoires	31
L. GESTION DES ALARMES CRITIQUES	31
M. ORGANISATION MULTI-SITES	32
1. Organisation des interventions	32
N. TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION	32
1. Rapports d'intervention	32
2. Reporting périodique	33
3. Suivi des anomalies	33
4. Registres de sécurité	34
O. OUTIL DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS ET DES INTERVENTIONS	34
P. INDICATEURS DE PERFORMANCE ET SUIVI D'EXÉCUTION	35
Q. CONDITIONS D'Intervention sur site	35
R. PERSONNEL DU TITULAIRE ET QUALIFICATIONS	36
S. CYBERSÉCURITÉ DES SYSTÈMES CONNECTÉS	37
T. GESTION DE L'OBSOLESCENCE	38
U. QUALITÉ – SÉCURITÉ	38
V. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	39
W. RESPONSABILITÉ	39
X. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES UGECAM	40

Y.	ANNEXES	41
1.	Annexe 1 : Inventaire estimatif des équipements par site.....	41
2.	Annexe 2 : Fiche de visite	41
3.	Annexe 3 : Liste des sites concernés	41
4.	Annexe 4 : Fiche de non-conformité.....	41

A. OBJET DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance des équipements concourant à la sécurité incendie des établissements de l'UGECAM de Normandie.

Les prestations portent notamment sur :

- les systèmes de sécurité incendie (SSI) ;
- les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- les extincteurs portatifs et mobiles ;
- les robinets d'incendie armés (RIA) ;
- les poteaux et bornes incendie relevant du périmètre du marché ;
- Les dispositifs de stockage d'eau, cuves, bassins, bâches...
- les systèmes d'extinction automatique des équipements techniques lorsque ceux-ci sont intégrés au périmètre contractuel ;
- les équipements associés nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations.

Les prestations comprennent notamment :

- les opérations de maintenance préventive ;
- les opérations de maintenance corrective ;
- les contrôles et essais fonctionnels ;
- les vérifications relevant du périmètre confié au titulaire ;
- les opérations de dépannage ;
- le remplacement des pièces et consommables prévus au marché ;
- l'assistance technique et le conseil nécessaires au maintien en sécurité des installations.

Les caractéristiques techniques des équipements concernés, les niveaux de prestation attendus ainsi que les modalités d'exécution sont définis dans le présent CCTP.

B. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Le titulaire réalise les prestations conformément :

- aux dispositions du Code de la commande publique ;
- aux réglementations applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;
- aux dispositions applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- au Code du travail dans les domaines relevant des prestations réalisées ;
- aux normes applicables aux équipements concernés ;
- aux prescriptions des constructeurs et fabricants des matériels maintenus.

À titre indicatif, les principales références applicables comprennent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- les normes de la série NF S 61 relatives aux systèmes de sécurité incendie ;
- les normes NF EN applicables aux équipements concernés ;
- les normes relatives aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- les prescriptions constructeurs applicables aux matériels installés.

Ces références sont applicables dans leur version en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé connaître les réglementations, normes et prescriptions applicables aux prestations relevant de son périmètre contractuel.

1. Veille réglementaire et normative

Pendant toute la durée du marché, le titulaire assure une veille réglementaire, normative et technique relative aux équipements et prestations relevant de son périmètre d'intervention.

Cette obligation comprend notamment l'information du pouvoir adjudicateur concernant toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur :

- la maintenance des équipements ;
- leur disponibilité ;
- leur maintenabilité ;
- leur obsolescence ;
- les conditions d'exécution des prestations.

Cette obligation de veille ne comprend pas la réalisation automatique de travaux de mise en conformité ou de modification des installations qui excéderaient les prestations prévues au marché.

Ces prestations complémentaires ne pourront être réalisées qu'après validation préalable du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au marché.

c. PHASE D'AUDIT INITIAL ET INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

1. OBJET DE LA PHASE D'AUDIT

À compter de la notification du marché, le titulaire réalise une phase initiale d'audit technique et d'inventaire des équipements relevant du périmètre du marché.

Cette phase a pour objectifs :

- de permettre la prise en charge des installations par le titulaire ;
- de confirmer le périmètre technique des prestations ;
- d'identifier les équipements effectivement présents sur les sites ;
- d'établir un état initial des installations ;
- d'identifier les éventuelles anomalies, obsolescences ou difficultés particulières de maintenance.

2. CONTENU DE L'AUDIT INITIAL

Le titulaire procède notamment :

a) Pour les SSI :

- à l'identification des centrales SSI de tous les types;
- au recensement des détecteurs ;
- au recensement des déclencheurs manuels ;
- à l'identification des équipements de mise en sécurité ; (Clapets, portes DAS, tourelles, volets, trappes, etc..)
- à l'identification des interfaces associées et des liens avec d'autres système (contrôle d'accès);
- à l'identification des éventuels systèmes captifs.
- A la localisation de tous les systèmes et dispositifs sur plans.

b) Pour les extincteurs et moyens d'extinction :

- au recensement des équipements ;
- à leur localisation ;
- à leur identification technique ;
- à la vérification de leur état apparent.

c) Pour les BAES :

- au recensement des blocs ;
- à leur localisation ;
- à l'identification des caractéristiques principales.

Le titulaire relève également :

- les anomalies constatées ;
- les équipements obsolètes ;
- les équipements nécessitant une intervention particulière ;
- les éventuelles réserves techniques.
-

3. INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

À l'issue de l'audit, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un inventaire détaillé comprenant notamment :

- la liste des équipements recensés ;
- leur localisation ;
- leur état apparent ;
- les observations techniques ;
- les éventuelles recommandations.

Cet inventaire fait l'objet d'une validation contradictoire entre les parties.

À défaut d'observations du pouvoir adjudicateur dans un délai de trente (30) jours suivant sa transmission, l'inventaire est réputé accepté, sans préjudice des corrections pouvant résulter de la découverte ultérieure d'une erreur matérielle.

Une fois validé, il constitue la référence opérationnelle pour l'exécution et le suivi des prestations.

Toute évolution du périmètre initialement prévu susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution ou l'économie générale du marché est examinée conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications du marché.

Cela fera l'objet d'un avenant de régularisation du périmètre et des prestations.

4. DURÉE DE LA PHASE D'AUDIT

Le titulaire réalise l'audit initial et transmet l'inventaire dans un délai maximum de six (6) semaines à compter de la notification du marché.

Ce délai peut être prolongé après validation du pouvoir adjudicateur en cas de contraintes liées au nombre de sites, à la complexité des installations ou à la disponibilité des informations techniques nécessaires.

Pendant cette phase, le titulaire assure la continuité des prestations prévues au marché.

5. IMPACT SUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Pendant la réalisation de l'audit :

- le titulaire assure la continuité des prestations prévues au marché ;
- il intervient sur les équipements relevant du périmètre apparent des installations ;
- il signale immédiatement toute anomalie présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

6. Prise en charge des installations

Le titulaire reconnaît que les éléments communiqués dans le dossier de consultation ont été établis sur la base des informations disponibles lors de la préparation du marché.

L'audit initial et l'inventaire contradictoire ont pour objet de confirmer les équipements existants relevant du périmètre défini au présent CCTP et nécessaires à l'exécution des prestations.

Les équipements identifiés lors de l'audit et entrant dans ce périmètre sont réputés inclus dans les prestations prévues au marché.

Tout équipement ne relevant pas du périmètre des prestations défini au présent CCTP ne pourra être intégré au marché sans validation préalable du pouvoir adjudicateur.

7. PRINCIPE DE NON-RÉSERVE

Les informations communiquées dans le dossier de consultation, notamment les quantitatifs, inventaires et descriptifs techniques, sont établies à titre indicatif et ne constituent pas une garantie exhaustive du parc existant.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'absence d'identification préalable d'un équipement relevant du périmètre technique du marché pour limiter ses obligations contractuelles, dès lors que cet équipement est identifié lors de l'audit ou relève du périmètre des prestations définies au présent CCTP sauf si le titulaire démontre que l'équipement était inaccessible lors de la visite initiale ou dissimulé et ne pouvait raisonnablement être identifié lors de l'audit.

L'inventaire contradictoire validé constitue la référence opérationnelle pour le suivi du marché.

8. Absence de rémunération spécifique de l'audit

La phase d'audit initial et d'inventaire contradictoire est intégrée dans les obligations du titulaire.

Elle est réputée comprise dans les prix du marché et ne donne lieu à aucune rémunération spécifique, sauf stipulation contraire expresse prévue dans les documents contractuels.

D. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché comprennent l'ensemble des opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle, réglementaire et sécuritaire des équipements relevant du périmètre défini au présent CCTP.

1. Fourniture et remplacement des pièces et consommables

Le titulaire assure la fourniture des consommables inclus dans le forfait de maintenance ainsi que le remplacement des pièces nécessaires au maintien en état de fonctionnement des équipements dans les conditions prévues au présent CCTP.

Les pièces et équipements non compris dans le forfait font l'objet d'une commande spécifique conformément aux dispositions prévues au présent marché et au Bordereau des Prix Unitaires.

2. Assistance technique et conseil

Dans le cadre de son obligation d'information et de conseil, le titulaire :

- alerte le pouvoir adjudicateur sur toute anomalie constatée ;
- informe sur les risques liés à l'obsolescence des équipements ;
- formule des recommandations techniques permettant d'assurer la continuité et la sécurité des installations ;

Les recommandations ou préconisations du titulaire ne peuvent entraîner la réalisation de travaux ou prestations supplémentaires sans validation préalable du pouvoir adjudicateur.

3. Prestations exclues du marché

Sont exclues du présent marché, sauf commande expresse du pouvoir adjudicateur :

- les travaux de rénovation lourde des installations ;
- les modifications structurelles des bâtiments ;
- les modifications d'architecture des systèmes SSI ;
- le remplacement complet des centrales SSI ;
- les travaux électriques généraux ne relevant pas directement des équipements de sécurité incendie ;
- les travaux de mise en conformité résultant d'une évolution réglementaire ou d'une non-conformité existante non imputable aux opérations de maintenance ;

- les prestations réalisées sur des équipements ne relevant pas du périmètre contractuel.

Ces prestations pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une commande spécifique conformément aux dispositions du marché ou d'une procédure distincte lorsque leur nature ou leur montant l'exigent.

E. PÉRIMÈTRE TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la diversité des systèmes présents sur les établissements. Il organise ses moyens afin d'assurer la maintenance de l'ensemble des installations comprises dans le périmètre du marché, y compris lorsque celles-ci relèvent de technologies ou fabricants différents.

Les équipements installés postérieurement à la notification du marché sont intégrés dans les conditions prévues à l'article relatif aux modifications du périmètre.

1. Inventaire estimatif des équipements

Les inventaires communiqués dans le dossier de consultation sont établis à titre indicatif afin de permettre aux candidats d'apprécier la consistance des prestations.

Le périmètre définitif des équipements pris en charge est établi conformément aux dispositions relatives à l'audit initial et à l'inventaire contradictoire prévues à l'article B du présent CCTP.

2. Lot n°1 – Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI)

a) Équipements concernés

Les prestations du lot n°1 portent notamment sur les équipements concourant directement à la détection incendie, à l'alarme et à la mise en sécurité des bâtiments.

Sont notamment concernés :

- les équipements de contrôle et de signalisation (ECS) ;
- les centrales de mise en sécurité incendie (CMSI) ;
- les unités de gestion d'alarme (UGA) ;
- les détecteurs automatiques incendie ;
- les déclencheurs manuels ;
- les diffuseurs sonores et lumineux ;
- les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
- les interfaces techniques associées ;
- les alimentations de sécurité liées au fonctionnement du SSI dont les batteries;
- les dispositifs de transmission et reports d'informations associés.

Sont également concernés les équipements participant directement aux scénarios de mise en sécurité incendie, notamment :

- les clapets coupe-feu asservis au SSI ;
- les volets de désenfumage, tourelles, asservis au SSI ;
- les exutoires commandés par le SSI ;
- les portes coupe-feu asservies.

- Le fonctionnement d'ouverture des portes sous contrôle d'accès lorsqu'elles participent à une fonction de mise en sécurité incendie et sont asservies au SSI.
- Les non-stop ascenseurs

(1) Essais des scénarios de mise en sécurité

Le titulaire ne limite pas ses opérations de maintenance au contrôle individuel des composants.

Lorsque les équipements sont intégrés à un scénario de mise en sécurité, les opérations comprennent également, selon les configurations et périodicités applicables, la vérification de la chaîne fonctionnelle complète :

Détection → traitement de l'information → commande → asservissement → action → retour d'information.

Les essais portent notamment sur :

- la détection automatique ;
- les déclencheurs manuels ;
- la transmission de l'information vers l'ECS/CMSI ;
- le déclenchement de l'alarme ;
- les commandes de mise en sécurité ;
- le fonctionnement des DAS ;
- les asservissements du désenfumage ;
- les commandes des portes ou dispositifs de compartimentage ;
- les éventuels asservissements techniques ;
- les reports d'information ;
- les dispositifs de transmission à distance lorsqu'ils sont intégrés au périmètre ;
- le réarmement de l'installation ;
- le retour à l'état normal.

Les résultats des essais sont consignés dans le rapport de maintenance avec identification du scénario testé et des équipements sollicités.

Toute fonction non testée en raison d'une impossibilité technique, d'une contrainte d'exploitation ou d'une indisponibilité d'un équipement est explicitement identifiée dans le rapport avec indication du motif et des mesures à prendre.

b) Systèmes SSI captifs

Certains systèmes SSI présents dans les établissements peuvent présenter des caractéristiques techniques particulières nécessitant un accès propriétaire, une licence spécifique ou l'intervention d'un constructeur ou d'un intégrateur habilité.

Les modalités d'identification, de prise en charge et d'intervention relatives aux systèmes SSI captifs sont définies à l'article F du présent CCTP.

c) Désenfumage

Le présent lot comprend la maintenance des dispositifs de désenfumage lorsqu'ils participent directement à la fonction de mise en sécurité incendie du SSI.

Sont inclus :

- les volets, trappes, clapets, tourelles, exutoires, etc.. commandés par le SSI ;
- les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) associés au désenfumage ;
- les interfaces entre le SSI et les équipements de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage relevant du présent lot sont ceux participant directement à une fonction de mise en sécurité commandée ou surveillée par le SSI.

(1) Maintenance des installations de désenfumage

La maintenance porte sur l'ensemble des équipements concourant à la fonction de désenfumage, qu'ils soient commandés directement par le SSI ou qu'ils constituent les équipements nécessaires à l'exécution du scénario de désenfumage.

Les opérations comprennent notamment :

- l'essai des commandes manuelles et automatiques ;
- l'essai des déclenchements depuis le SSI ;
- la vérification de l'ouverture et de la fermeture des exutoires, volets, ouvrants et trappes ;
- la vérification des dispositifs actionnés de sécurité associés ;
- la vérification des treuils, vérins, moteurs, ressorts, câbles, tringleries et mécanismes ;
- la vérification des dispositifs de verrouillage et de réarmement ;
- la vérification des alimentations électriques et pneumatiques ;
- la vérification des dispositifs de transmission des ordres ;
- la vérification des retours d'information vers le SSI ;
- la vérification du fonctionnement des ventilateurs et tourelles ;
- la vérification de l'état des courroies, paliers, roulements et organes mécaniques accessibles ;
- la vérification de l'état des gaines et accessoires accessibles ;
- les mesures de débit, pression et/ou vitesse
- la comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence disponibles ;
- le contrôle de la cohérence du scénario de mise en sécurité ;
- le contrôle du réarmement après essai ;
- la consignation des résultats.

Toute mesure de débit, pression ou vitesse fait l'objet d'un relevé chiffré permettant la comparaison avec les valeurs de référence et le suivi de leur évolution dans le temps.

Les caractéristiques des dispositifs de désenfumage intégrés au périmètre du marché sont précisées dans l'inventaire contradictoire prévu à l'article B du présent CCTP.

Les cartouches de gaz dans les systèmes d'ouverture et de fermetures des système de désenfumage seront automatiquement utilisée pour les essais et remplacées par des neuves chaque année.

d) Équipements exclus du lot SSI

Sont exclus du présent lot, sauf commande spécifique :

- les travaux de création ou modification structurelle des réseaux de désenfumage ;
- les reprises de gaines ou travaux de bâtiment ;
- le remplacement complet d'une installation SSI ;
- les travaux de rénovation lourde.

Le titulaire demeure toutefois tenu d'identifier les anomalies constatées et d'en informer le pouvoir adjudicateur.

e) Principes d'intervention

Le titulaire assure les prestations relevant de son périmètre contractuel dans le respect :

- des réglementations applicables ;
- des normes en vigueur ;
- des prescriptions constructeurs ;
- des contraintes d'exploitation des établissements.

Lorsque plusieurs équipements concourent à une même fonction de sécurité incendie, le titulaire doit signaler toute anomalie susceptible d'affecter la chaîne globale de mise en sécurité, même lorsque l'équipement concerné relève d'un autre intervenant.

f) Plans d'évacuation et/ou d'intervention (prestation sur demande hors forfait)

À la demande du pouvoir adjudicateur, notamment à l'issue de la phase d'audit initial ou en cas d'évolution des installations de sécurité incendie, le titulaire peut être sollicité pour réaliser :

- la création d'un plan d'évacuation et/ou d'intervention par niveau ou par zone ;
- la mise à jour d'un plan d'évacuation et/ou d'intervention existant.

Les plans réalisés doivent tenir compte :

- des itinéraires d'évacuation ;
- des points de rassemblement ;
- de la localisation des moyens de secours présents sur site.

Cette prestation n'est pas comprise dans les prestations forfaitaires de maintenance.

Elle fait l'objet d'une commande spécifique sur la base des prix prévus au Bordereau des Prix Unitaires, conformément aux dispositions relatives aux prestations hors forfait.

Le titulaire remettra systématique les plans réalisés au format informatique dans un format exploitable et pdf afin d'alimenter le registre de sécurité numérique.

3. LOT 2 = MAINTENANCE DES BAES (BLOCS AUTONOMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ)

a) Équipements concernés

Le présent lot porte sur la maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) installés dans les établissements du pouvoir adjudicateur.

Les prestations concernent notamment :

- les blocs autonomes d'évacuation ;
- les blocs autonomes d'ambiance ou anti-panique ;
- les dispositifs d'éclairage de sécurité associés ;
- les sources lumineuses ;
- les batteries et accumulateurs intégrés aux équipements ;

- les dispositifs de télécommande et de mise au repos lorsqu'ils existent.

Les équipements concernés sont ceux concourant à l'éclairage de sécurité permettant :

- l'évacuation des personnes ;
- le balisage des cheminements d'évacuation ;
- l'identification des sorties et issues de secours ;
- le maintien des conditions de sécurité des occupants en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les inventaires communiqués dans le dossier de consultation sont fournis à titre indicatif. Le périmètre définitif des équipements pris en charge est établi conformément aux dispositions relatives à l'audit initial et à l'inventaire contradictoire prévues au présent CCTP.

(1) Maintenance des BAES et de l'éclairage de sécurité

La maintenance des BAES comprend l'ensemble des opérations nécessaires au maintien de leur disponibilité et de leur capacité à assurer leur fonction d'éclairage de sécurité.

Les opérations comprennent notamment :

- le contrôle de l'état général et de la fixation des blocs ;
- le contrôle de l'accessibilité et de la visibilité ;
- le contrôle des pictogrammes et de la signalisation ;
- le contrôle des sources lumineuses ;
- le contrôle des voyants et indicateurs de charge ;
- le contrôle de l'état des batteries ou accumulateurs ;
- la vérification de la charge et du maintien en charge ;
- les essais de passage en fonctionnement de sécurité ;
- les essais d'autonomie selon les périodicités applicables ;
- les essais de la télécommande de mise au repos lorsqu'elle existe ;
- la vérification du retour à l'état de veille ;
- le nettoyage des diffuseurs et éléments nécessaires au bon fonctionnement ;
- l'identification des batteries ou blocs arrivant en fin de durée de vie ;
- la consignation des résultats des essais.

Les résultats des essais d'autonomie sont consignés par équipement ou, lorsque la configuration le permet, par groupe d'équipements clairement identifié.

Toute batterie présentant une capacité insuffisante ou une dégradation susceptible de compromettre l'autonomie réglementaire est signalée et remplacée dans les conditions prévues au marché.

Le titulaire assure la maintenance des équipements identifiés dans l'inventaire contradictoire établi conformément à l'article B du présent CCTP.

b) Exclusions

Sont exclus du présent lot, sauf commande spécifique :

- les travaux de création ou modification complète des installations électriques ;
- les modifications structurelles des réseaux d'alimentation électrique ;
- le remplacement complet d'une installation d'éclairage de sécurité ;
- les travaux de rénovation lourde ne relevant pas d'une opération de maintenance.

Le titulaire demeure toutefois tenu de signaler toute anomalie constatée et d'en informer le pouvoir adjudicateur.

4. LOT 3 = MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET MOYENS D'EXTINCTION FIXES

a) Équipements concernés

Les prestations du lot n°3 portent sur la maintenance préventive, corrective et réglementaire des moyens d'extinction présents dans les établissements de l'UGECAM de Normandie.

Sont notamment concernés :

b) Extincteurs portatifs et mobiles

- les extincteurs à eau pulvérisée ;
- les extincteurs à poudre polyvalente ABC ;
- les extincteurs au dioxyde de carbone (CO₂) ;
- les extincteurs automatiques ;
- les supports, fixations et éléments de signalisation associés.

(1) Maintenance des extincteurs

La maintenance des extincteurs comprend l'ensemble des opérations nécessaires à leur maintien en état de fonctionnement et à leur disponibilité.

Le titulaire assure notamment :

- le contrôle de l'accessibilité et de la signalisation ;
- le contrôle de l'état général de l'appareil ;
- le contrôle du dispositif de sécurité ;
- le contrôle de l'indicateur de pression lorsque présent ;
- le contrôle de l'état du flexible, du diffuseur et des organes de commande ;
- le contrôle de l'absence de corrosion, déformation ou dégradation ;
- les opérations de maintenance prévues par les prescriptions réglementaires, normatives et constructeurs ;
- les opérations de recharge ou remplacement lorsque nécessaires ;
- l'identification des appareils nécessitant une requalification ou une opération particulière ;
- la mise à jour de l'identification et de la traçabilité des appareils ;
- l'évacuation des appareils réformés et agents extincteurs dans les filières appropriées.

Pour chaque appareil nécessitant une opération particulière, le titulaire indique dans son rapport la nature de l'opération réalisée, sa date, son résultat et, le cas échéant, la prochaine échéance applicable.

Précisions : les matériel neufs en remplacement des anciens ou complémentaires à l'installation seront obligatoirement à pression auxiliaire et eau avec additif sans fluors (AASF). . Lorsque l'utilisation d'un additif est nécessaire, celui-ci devra être sans fluor,

conformément aux exigences réglementaires applicables et aux caractéristiques techniques des installations concernées.

c) Robinets d'incendie armés (RIA)

- les dévidoirs ;
- les tuyaux ;
- les robinets diffuseurs ;
- les vannes ;
- les manomètres ;
- les raccords et accessoires associés.

(1) Essais hydrauliques des RIA

Lors des opérations de maintenance prévues au marché, le titulaire réalise les essais hydrauliques nécessaires à la vérification de la disponibilité des RIA conformément aux prescriptions réglementaires, normatives et constructeurs applicables.

Les essais portent notamment sur :

- l'état du dévidoir ;
- l'état et l'intégrité du tuyau ;
- le fonctionnement de la vanne ;
- le fonctionnement du robinet diffuseur ;
- l'état du manomètre ;
- l'absence de fuite ;
- la pression disponible ;
- le débit obtenu lorsque celui-ci est requis ;
- le fonctionnement des dispositifs associés.

Les valeurs mesurées sont consignées dans le rapport de maintenance et comparées, lorsque disponibles, aux valeurs de référence de l'installation.

Tout essai ayant nécessité une mise sous pression du réseau est réalisé dans des conditions permettant de ne pas compromettre la sécurité des personnes, des biens ou des équipements.

d) Poteaux et bornes incendie sur réseau privatif

- les poteaux incendie ;
- les bornes incendie ;
- les bouchons ;
- les joints ;
- les raccords et vannes associés.

(1) Maintenance et essais des poteaux et bornes incendie

Les opérations comprennent notamment :

- le contrôle de l'accessibilité ;
- le contrôle de la signalisation ;

- le contrôle de l'état général ;
- le contrôle de l'absence de dégradation ou de corrosion ;
- la vérification des raccords et bouchons ;
- la vérification des vannes ;
- la vérification de l'étanchéité ;
- la vérification des dispositifs de vidange ;
- l'essai d'ouverture et de fermeture ;
- la mesure de la pression statique ;
- la mesure de la pression dynamique lorsque prévue ;
- la mesure du débit disponible lorsque prévue ;
- le contrôle de la conformité des raccords avec les équipements de secours associés ;
- la remise en état des dispositifs après essai.

Les mesures de débit et de pression sont réalisées avec des instruments adaptés et étalonnés ou vérifiés conformément aux règles applicables. Les valeurs relevées sont conservées dans l'historique de l'équipement.

e) *Réserves d'eau Incendie sur réseau privatif*

Précision : La maintenance préventive et la vérification des systèmes sera obligatoirement réalisée la première année du contrat, dans le cas d'installation soumises à vérification triennale.

Le titulaire assure la maintenance préventive et corrective des réserves d'eau destinées à la défense contre l'incendie relevant du périmètre du marché. Elles peuvent être sous la forme de réservoir, bassin, bâches, cuves, etc.. Les systèmes peuvent être enterrés ou non.

Les opérations comprennent notamment :

- le contrôle du niveau d'eau disponible ;
- la vérification de l'intégrité apparente des réservoirs, cuves, bâches et ouvrages associés ;
- la recherche de fuites ou pertes anormales ;
- la vérification des dispositifs de remplissage automatique ;
- la vérification des flotteurs, sondes de niveau, électrovannes et organes de commande ;
- la vérification des vannes d'isolement et de vidange ;
- la vérification des dispositifs de trop-plein ;
- la vérification des dispositifs de protection contre le gel lorsque présents ;
- la vérification de l'accessibilité des organes de manœuvre ;
- la vérification de l'état des raccords, joints, brides et accessoires ;
- la vérification des dispositifs d'aspiration et de prélèvement d'eau ;
- la vérification des indicateurs de niveau et dispositifs d'alarme associés ;
- la vérification de l'absence d'obstruction ou d'encrassement susceptible d'affecter la disponibilité de la réserve ;
- les essais de fonctionnement des dispositifs automatiques associés ;
- les mesures de niveau, pression ou débit nécessaires au contrôle de la disponibilité de l'installation.

Lorsque la configuration de l'installation le nécessite, les opérations comprennent également les opérations de nettoyage, de vidange, d'inspection intérieure ou de remise en état prévues par la réglementation, les normes, les prescriptions du constructeur ou le programme de maintenance de l'installation.

Toute anomalie susceptible de réduire le volume disponible, la capacité de remplissage, la capacité d'aspiration ou la disponibilité de la réserve est signalée immédiatement au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire indique dans son rapport :

- le volume nominal de la réserve ;
- le niveau ou volume disponible constaté ;
- les mesures réalisées ;
- l'état des organes associés ;
- les anomalies constatées ;
- les actions correctives réalisées ou proposées

f) Systèmes d'extinction automatique des locaux techniques

- les systèmes d'extinction automatique des TGBT ;
- les bouteilles d'agent extincteur (notamment CO₂) ;
- les réseaux de distribution ;
- les organes mécaniques associés ;
- les dispositifs d'alarme locale associés.

Les équipements participant à une fonction de déclenchement, d'alarme ou d'asservissement directement intégrée au système de sécurité incendie relèvent du lot n°1 conformément aux règles d'interface définies au présent CCTP.

Les inventaires communiqués dans le dossier de consultation sont fournis à titre indicatif. Le périmètre définitif des équipements pris en charge est établi conformément aux dispositions relatives à l'audit initial et à l'inventaire contradictoire prévues au présent CCTP.

Le titulaire assure la maintenance des équipements recensés dans l'inventaire contradictoire établi conformément à l'article B du présent CCTP.

5. Gestion des réformes et déchets

Le titulaire assure :

- l'identification des équipements hors service ou obsolètes et la proposition de leur réforme au pouvoir adjudicateur ;
- l'évacuation des équipements remplacés après validation du pouvoir adjudicateur ;
- le traitement des déchets via des filières adaptées **sans frais supplémentaires** ;
- la traçabilité des déchets générés (agents extincteurs, CO₂, autres déchets issus des opérations de maintenance) ;
- la transmission des justificatifs de traitement sur demande du pouvoir adjudicateur.

6. Spécificités des interventions sur les moyens d'extinction fixes

Le titulaire assure les vérifications, essais et opérations de maintenance nécessaires au maintien en état de fonctionnement des moyens d'extinction fixes relevant du présent lot.

Ces prestations concernent notamment :

- les vérifications des organes mécaniques ;
- Le remplacement des agents d'extinction et sparklet si nécessaire,
- les contrôles des dispositifs associés ;
- les essais fonctionnels prévus par la réglementation applicable ;
- le signalement des anomalies affectant la disponibilité des équipements.

F. CENTRALES SSI CAPTIVES – MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Lorsque l'audit initial met en évidence la présence d'un système SSI captif, le titulaire identifie les équipements concernés et précise les éventuelles contraintes techniques liées à leur maintenance.

Sont notamment recensés :

- les équipements concernés ;
- les fonctionnalités nécessitant un accès propriétaire ou des outils spécifiques ;
- les restrictions techniques identifiées ;
- les conditions particulières d'intervention ;
- les éventuelles contraintes liées au recours à un constructeur, intégrateur ou prestataire spécialisé.

Les systèmes SSI captifs identifiés sont intégrés au périmètre du marché. Le titulaire organise les moyens nécessaires à leur maintenance conformément aux obligations prévues au présent CCTP, y compris par recours, lorsque cela est nécessaire, à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé disposant des compétences ou accès requis.

À ce titre, le titulaire assure notamment :

- les opérations de maintenance préventive accessibles dans le cadre de ses compétences ;
- les contrôles et essais fonctionnels réalisables sans accès propriétaire ;
- l'identification et le diagnostic initial des dysfonctionnements constatés ;
- l'information du pouvoir adjudicateur sur toute limitation technique identifiée susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité des installations.

Lorsque le dysfonctionnement constaté nécessite l'intervention d'un constructeur, d'un intégrateur ou d'un prestataire disposant d'un accès propriétaire ou d'une compétence exclusive, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et précise :

- la nature de l'intervention nécessaire ;
- les motifs techniques justifiant le recours à un tiers ;
- les conséquences éventuelles sur le fonctionnement des installations ;
- les délais prévisionnels communiqués par le tiers intervenant.

Dans ce cadre, le titulaire assure la coordination technique avec le constructeur, l'intégrateur ou le prestataire spécialisé, notamment par :

- la transmission des éléments techniques nécessaires au diagnostic ;
- le suivi des échanges relatifs au traitement du dysfonctionnement ;

- la transmission au pouvoir adjudicateur des informations utiles au suivi de l'intervention.

Le titulaire demeure responsable du pilotage de l'intervention jusqu'à la remise en service complète des équipements concernés. À ce titre, il assure les relances nécessaires auprès du constructeur, de l'intégrateur ou du prestataire spécialisé, veille au respect des délais annoncés et informe régulièrement le pouvoir adjudicateur de l'état d'avancement des actions engagées jusqu'à la résolution complète du dysfonctionnement.

1. Responsabilité du titulaire en cas de système SSI captif et recours à un constructeur, intégrateur ou prestataire spécialisé

Lorsque certaines installations SSI présentent des caractéristiques captives nécessitant l'utilisation d'outils propriétaires, de logiciels spécifiques ou l'intervention d'un constructeur, d'un intégrateur agréé ou d'un prestataire disposant de compétences particulières, le titulaire est tenu d'intégrer ces contraintes dans son organisation afin d'assurer l'exécution complète des prestations prévues au marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, de la diversité des systèmes de sécurité incendie composant le patrimoine de l'UGE CAM Normandie. Il s'assure qu'il dispose des compétences, habilitations, moyens humains, moyens techniques et partenariats nécessaires pour assurer les prestations relevant de son périmètre contractuel.

Le recours à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé constitue une modalité d'exécution relevant de l'organisation du titulaire et ne saurait avoir pour effet de transférer ou de limiter sa responsabilité au titre du présent marché.

Le titulaire demeure l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur et reste pleinement responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché, y compris lorsque l'intervention d'un tiers est nécessaire.

À ce titre, le titulaire assure notamment :

- l'identification des besoins nécessitant une compétence, un accès ou un outil spécifique ;
- la mobilisation du constructeur, de l'intégrateur ou du prestataire spécialisé dans les meilleurs délais ;
- la transmission des informations techniques nécessaires au diagnostic et au traitement du dysfonctionnement ;
- la coordination et le suivi des interventions jusqu'au rétablissement complet des fonctionnalités concernées ;
- l'information régulière du pouvoir adjudicateur sur l'état d'avancement des actions engagées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du recours à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Il lui appartient d'anticiper ces contraintes et de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de respecter les délais prévus au marché, notamment en matière de délais d'intervention, de diagnostic, de remise en service et de suivi des actions correctives.

Lorsque le recours à un tiers constitue une sous-traitance d'une partie des prestations objet du marché, celle-ci est soumise aux dispositions applicables à la sous-traitance prévues par le Code de la commande publique. Dans tous les cas, le titulaire demeure responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'exécution des prestations confiées à un sous-traitant.

Les interventions nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations, au diagnostic des dysfonctionnements, aux opérations de maintenance prévues au marché et au respect des délais contractuels sont réputées incluses dans les prestations confiées au titulaire, y compris lorsque celui-ci doit recourir à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé.

Toute prestation complémentaire ne relevant pas du périmètre contractuel initial et susceptible de générer un coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur devra faire l'objet d'une validation préalable de celui-ci avant toute réalisation, conformément aux dispositions du marché.

En cas de dysfonctionnement affectant une fonction essentielle de sécurité incendie sur un système SSI captif, le titulaire met en œuvre, sans délai, les mesures conservatoires adaptées permettant de limiter le risque dans l'attente du rétablissement de la fonctionnalité concernée.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- l'analyse du niveau de criticité du défaut ;
- l'information immédiate du pouvoir adjudicateur ;
- la proposition de mesures compensatoires adaptées ;
- la coordination avec les intervenants techniques concernés.

Toute intervention nécessitant une modification de configuration, un accès propriétaire ou une action relevant exclusivement du constructeur ou d'un intégrateur agréé fait l'objet d'une information préalable du pouvoir adjudicateur.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire prend immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe le pouvoir adjudicateur.

G. MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Calendrier d'exécution

Le titulaire établit, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, un planning prévisionnel annuel des opérations de maintenance préventive.

Ce planning précise notamment :

- les établissements concernés ;
- les dates prévisionnelles d'intervention ;
- les équipements ou familles d'équipements concernés ;
- le lot concerné ;
- la durée prévisionnelle des interventions.

Le planning est transmis au pouvoir adjudicateur pour validation.

Le titulaire adapte son organisation aux contraintes d'exploitation des établissements, notamment aux activités de soins, d'hébergement et d'accompagnement des usagers.

Toute modification substantielle du planning initial est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais.

1. Réalisation des opérations de maintenance préventive

Le titulaire réalise les opérations de maintenance préventive nécessaires au maintien en condition opérationnelle, réglementaire et sécuritaire des équipements relevant du présent marché.

Ces opérations sont réalisées conformément :

- aux dispositions réglementaires applicables ;
- aux normes en vigueur ;
- aux prescriptions des fabricants ;
- aux dispositions du présent CCTP.

Elles comprennent notamment :

- les contrôles périodiques applicables aux équipements concernés ;
- les contrôles visuels de l'état général des installations ;
- les essais fonctionnels nécessaires à la vérification du bon fonctionnement ;
- la vérification des organes de commande et dispositifs associés ;
- l'identification et le signalement des anomalies constatées ;
- les opérations courantes de nettoyage nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

2. Contenu des visites préventives

Chaque visite de maintenance préventive comprend l'ensemble des contrôles, essais et opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements concernés.

Les opérations comprennent notamment :

- le contrôle visuel de l'état général des équipements ;
- la réalisation des essais fonctionnels prévus par la réglementation ou les prescriptions constructeurs ; Cela comprend notamment la mesure des débits et pression d'air des tourelles, de pression et de débits des systèmes d'extinction (poteaux, RIA, extincteurs, etc...)
- la vérification du fonctionnement des dispositifs associés ;
- le nettoyage des éléments nécessaires au bon fonctionnement des installations ;
- l'identification et le signalement des anomalies constatées.

Sont compris dans le forfait annuel de maintenance les consommables nécessaires aux opérations courantes de maintenance préventive, notamment :

- les piles ; (remplacement annuel sur les centrales type 4)
- les batteries de l'ensemble des systèmes jusqu'à 15 Ah inclus ;
- les joints ;

- Les cartouches de gaz, sparklet, goupilles...
- la petite fourniture nécessaire aux opérations courantes.

Les composants ou équipements nécessitant un remplacement pour assurer le maintien en fonctionnement de l'installation et ne relevant pas des consommables courants font l'objet d'une prestation complémentaire selon les conditions prévues au présent CCTP et au Bordereau des Prix Unitaires.

3. Organisation des niveaux de maintenance

Les opérations de maintenance sont réalisées selon différents niveaux d'intervention adaptés à la nature des équipements et à la complexité des opérations à réaliser.

Cette classification a pour objet de préciser la nature des interventions attendues du titulaire et ne saurait limiter ses obligations contractuelles définies au présent CCTP.

Niveau 1 – Contrôles courants et vérifications visuelles

Ces opérations comprennent notamment :

- la vérification de l'état apparent des équipements ;
- le contrôle de l'accessibilité des dispositifs ;
- la vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires au fonctionnement des équipements ;
- l'identification des anomalies apparentes.

Niveau 2 – Essais fonctionnels et opérations courantes de maintenance

Ces opérations comprennent notamment :

- la réalisation des essais fonctionnels prévus par la réglementation ou les prescriptions constructeurs ;
- la vérification du fonctionnement des équipements et dispositifs associés ;
- les opérations courantes de maintenance préventive ;
- le remplacement des consommables inclus dans le forfait conformément aux dispositions du présent CCTP.

Niveau 3 – Opérations techniques approfondies

Ces opérations comprennent notamment :

- les recherches de défauts ;
- les mesures et contrôles techniques nécessaires ;
- les investigations complémentaires permettant d'identifier l'origine d'un dysfonctionnement ;
- les opérations de remise en fonctionnement relevant du périmètre du titulaire.

Niveau 4 – Intervention nécessitant une compétence spécifique ou un accès particulier

Ces interventions concernent notamment les opérations nécessitant :

- un accès propriétaire ;
- des outils ou logiciels spécifiques ;

- une compétence constructeur particulière ;
- l'intervention d'un intégrateur ou d'un prestataire spécialisé.

Lorsque l'intervention relève d'un système SSI captif, les dispositions prévues à l'article F du présent CCTP s'appliquent.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur des contraintes identifiées et assure, dans la limite de son périmètre contractuel, la coordination technique nécessaire avec les intervenants concernés.

H. MAINTENANCE CORRECTIVE ET DÉPANNAGE

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires au diagnostic et au rétablissement du fonctionnement des équipements relevant de son périmètre contractuel.

Les interventions correctives ont pour objet de rétablir le fonctionnement normal des installations à la suite :

- d'un dysfonctionnement constaté lors d'une opération de maintenance préventive ;
- d'un signalement effectué par le pouvoir adjudicateur ;
- d'une alarme, d'un défaut ou d'une anomalie affectant les équipements maintenus.

Les interventions correctives portent exclusivement sur les équipements inclus dans le périmètre contractuel défini au présent CCTP et ne comprennent pas les travaux de rénovation, de modification ou de remplacement complet des installations, sauf commande spécifique du pouvoir adjudicateur.

Aucune intervention corrective ne peut conduire à une neutralisation simultanée d'équipements critiques concourant à la sécurité incendie sans information préalable du pouvoir adjudicateur et mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

1. Obsolescence des équipements

Lorsqu'un équipement ne peut être réparé en raison de son obsolescence, de l'indisponibilité des pièces détachées, de l'arrêt de fabrication ou de toute impossibilité technique constatée, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur.

Il remet un rapport technique précisant :

- les causes de l'impossibilité de réparation ;
- les conséquences sur la disponibilité de l'installation ;
- les solutions techniques envisageables ;
- les éventuelles mesures conservatoires permettant d'assurer temporairement la sécurité des installations.

Toute proposition de remplacement d'un équipement ou d'un sous-ensemble fait l'objet d'un devis préalable conformément aux dispositions relatives aux prestations hors forfait.

Lorsque l'obsolescence affecte un système complet de sécurité incendie et qu'aucune solution de réparation durable ne peut être mise en œuvre, le titulaire formule des préconisations techniques permettant au pouvoir adjudicateur d'engager, le cas échéant, une opération de renouvellement de l'installation.

2. Prestations de maintenance corrective

Les prestations comprennent notamment :

- l'analyse du dysfonctionnement signalé ;
- le diagnostic technique de la panne ou de l'anomalie ;
- la recherche de la cause du défaut ;
- la remise en fonctionnement des équipements lorsque celle-ci est techniquement réalisable dans le cadre des prestations confiées au titulaire ;
- le remplacement des pièces ou composants défectueux dans les conditions prévues au présent CCTP ;
- la réalisation des essais nécessaires après intervention afin de vérifier le rétablissement du fonctionnement attendu ;
- la mise en œuvre de mesures conservatoires lorsque la remise en service immédiate n'est techniquement pas possible.

Lorsque la remise en fonctionnement nécessite une prestation hors forfait au sens du présent CCTP, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur et établit, le cas échéant, une proposition technique et financière conformément aux dispositions applicables. Le recours à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé rendu nécessaire par les caractéristiques techniques d'un équipement inclus dans le périmètre du marché ne constitue pas, à lui seul, une prestation hors forfait.

Toute intervention est réalisée dans le respect :

- des dispositions réglementaires applicables aux établissements concernés ;
- des normes en vigueur ;
- des prescriptions des fabricants ;
- des règles de sécurité applicables aux sites occupés.

3. Délais d'intervention

Les délais applicables aux interventions correctives sont ceux définis à l'article J « Délais d'intervention » du présent CCTP.

Le niveau de criticité du dysfonctionnement est apprécié conformément aux dispositions prévues audit article.

En cas de défaut critique affectant une fonction essentielle de sécurité incendie, le titulaire met en œuvre les actions relevant de son périmètre d'intervention dans les délais contractuels afin de limiter l'impact du dysfonctionnement sur la chaîne de sécurité.

4. Pièces de rechange

Le titulaire assure la fourniture et le remplacement des pièces nécessaires au rétablissement du fonctionnement des équipements relevant du marché, dans les conditions prévues au présent CCTP.

Les consommables et pièces expressément inclus dans le forfait de maintenance préventive, tels que définis au présent CCTP, restent à la charge du titulaire et ne peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Les autres pièces, équipements ou sous-ensembles non compris dans le forfait font l'objet d'une commande sur la base des prix du BPU. Lorsque le BPU ne comporte pas le prix correspondant, le titulaire transmet un devis préalable soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute indisponibilité de pièces, d'obsolescence ou de nécessité de recourir à une intervention constructeur.

Aucune prestation hors forfait ne peut être engagée sans émission préalable d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur, sauf situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires destinées à assurer la sécurité des personnes ou des biens.

5. Qualité des pièces remplacées

Lorsque cela est techniquement possible, le titulaire privilégie l'utilisation :

- de pièces d'origine constructeur ;
- ou de pièces présentant des caractéristiques techniques équivalentes garantissant la compatibilité, la sécurité et les performances des équipements.

Le titulaire garantit la compatibilité des pièces installées avec les équipements existants.

6. Gestion des pièces remplacées et déchets

Les pièces remplacées sont évacuées par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur relative au traitement des déchets.

À la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces remplacées peuvent être conservées et remises à celui-ci pour contrôle ou analyse.

Le titulaire assure la traçabilité des opérations d'évacuation lorsque celle-ci est requise par la réglementation applicable.

Les interventions correctives relatives aux systèmes SSI captifs sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article E du présent CCTP.

I. Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait correspondent aux interventions qui ne sont pas comprises dans les prestations forfaitaires définies au présent CCTP et qui nécessitent une commande spécifique du pouvoir adjudicateur.

Les interventions relevant des prestations expressément comprises dans le forfait de maintenance préventive demeurent à la charge du titulaire et ne peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire. Les autres interventions correctives sont exécutées dans les conditions prévues au présent CCTP et au CCAP.

Le caractère hors forfait d'une intervention ne peut résulter du seul remplacement d'un composant défaillant lorsque ce remplacement constitue une opération nécessaire au maintien en fonctionnement normal de l'équipement dans le cadre des obligations de maintenance prévues au présent CCTP.

Les pièces dont le remplacement est nécessaire à la réalisation des opérations courantes de maintenance préventive ou au maintien en fonctionnement normal des équipements et qui sont expressément prévues comme incluses au forfait ne peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Sont notamment concernées :

- les réparations ou remplacements nécessitant des fournitures, équipements ou moyens techniques expressément exclus du forfait de maintenance
- le remplacement d'équipements ou de sous-ensembles non inclus dans les prestations forfaitaires ;
- les opérations de remise en conformité résultant d'une situation extérieure aux opérations normales de maintenance ou nécessitant des travaux spécifiques.
- toute prestation ne relevant pas des obligations contractuelles courantes du titulaire.

Le titulaire ne peut qualifier systématiquement une intervention de prestation hors forfait sans avoir démontré qu'elle ne relève pas des obligations contractuelles prévues au présent CCTP.

Le recours à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé nécessaire à l'exécution des prestations prévues au marché ne constitue pas, à lui seul, un motif de facturation complémentaire.

1. Conditions d'exécution des prestations hors forfait

Toute prestation identifiée comme hors forfait fait l'objet d'un devis préalable établi par le titulaire avant toute réalisation.

Le devis précise notamment :

- la description des prestations envisagées ;
- les équipements concernés ;
- les pièces et fournitures nécessaires ;
- le délai prévisionnel d'intervention ;
- le montant détaillé de la prestation.

Le devis est établi :

- sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), lorsque les prestations y sont référencées ;
- ou, à défaut, sur la base d'un devis détaillé précisant notamment la nature des prestations, les fournitures nécessaires et les délais d'intervention.

Aucune prestation hors forfait ne peut être réalisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur et émission d'un bon de commande.

Cet accord ne vaut engagement qu'après émission du bon de commande correspondant par le pouvoir adjudicateur conformément aux règles d'exécution financière du marché.

Le titulaire ne peut engager de travaux ou fournir des équipements supplémentaires sans validation préalable de l'UGECAM de Normandie.

2. Cas d'urgence et mesures conservatoires

Par exception, lorsque la situation présente un risque immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire peut mettre en œuvre les mesures conservatoires strictement nécessaires à la sécurisation temporaire des installations.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la commande éventuelle des prestations nécessaires au rétablissement définitif des installations.

Les mesures conservatoires relevant des obligations contractuelles du titulaire et nécessaires au maintien de la sécurité des installations dans le cadre du périmètre du marché restent comprises dans le forfait de maintenance.

Dans ce cas, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur :

- de la nature du dysfonctionnement constaté ;
- des mesures prises ;
- des éventuelles prestations complémentaires nécessaires au rétablissement définitif.

Les prestations complémentaires restent soumises à validation préalable du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au présent article.

3. Exclusion de facturation complémentaire

Les opérations, fournitures et consommables expressément inclus dans le forfait de maintenance préventive ne peuvent faire l'objet d'aucune facturation complémentaire.

Le titulaire ne peut notamment facturer séparément :

- les contrôles et essais prévus au présent CCTP ;
- les opérations de nettoyage et vérifications prévues dans le cadre des visites réglementaires ;
- les consommables définis comme inclus dans le forfait annuel.

Le titulaire ne peut également facturer les déplacements nécessaires à la réalisation des prestations incluses dans le forfait annuel.

J. Délais d'intervention

Le titulaire respecte les délais d'intervention définis dans le présent article pour l'ensemble des prestations relevant du marché.

Ces délais s'appliquent à l'ensemble des prestations relevant du périmètre contractuel du titulaire. Les contraintes techniques liées aux systèmes SSI captifs ne dispensent pas le titulaire de ses obligations de prise en charge, de diagnostic, d'information et de coordination des interventions nécessaires au traitement du dysfonctionnement.

Ces délais constituent la référence applicable à l'ensemble des lots du marché (SSI, BAES, extincteurs et moyens d'extinction).

La qualification du niveau de criticité du dysfonctionnement est déterminée au regard de son impact sur :

- la sécurité des personnes ;

- la continuité de fonctionnement des équipements de sécurité incendie ;
- la capacité des installations à assurer leur fonction réglementaire.

Le pouvoir adjudicateur indique au titulaire le niveau de criticité retenu lors du signalement de l'incident. Le titulaire peut formuler toute observation technique sur cette qualification, sans que cela ne suspende la prise en charge de l'intervention.

En cas de désaccord sur la qualification du niveau de criticité, le titulaire doit néanmoins engager les actions nécessaires dans le délai correspondant au niveau communiqué par le pouvoir adjudicateur. La contestation éventuelle pourra être examinée ultérieurement entre les parties.

Niveau	Lot 1 (SSI)	Lot 2 (BAES)	Lot 3 (extinction)
Critique	Centrale SSI hors service ; perte d'une fonction essentielle de détection ou de mise en sécurité ; défaut généralisé compromettant la fonction de sécurité incendie	Défaillance affectant un cheminement d'évacuation ou une zone occupée ne permettant plus d'assurer la fonction d'éclairage de sécurité réglementaire.	Équipement concourant directement à une fonction de sécurité incendie indisponible et sans mesure compensatoire permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.
Majeur	Détecteur ou DAS défaillant isolé ; défaut localisé n'empêchant pas la fonction globale de mise en sécurité	BAES isolé défaillant sur un cheminement disposant d'un éclairage de secours alternatif à proximité	Extincteur, RIA ou poteau incendie indisponible ou non conforme présentant un impact significatif sur la sécurité des personnes.
Mineur	Signalisation, accessoires, anomalie sans impact immédiat sur la sécurité	Défaut esthétique ou mineur sans impact sur la fonction d'évacuation	Défaut non bloquant (signalisation, accessoire, anomalie sans impact immédiat)

Niveau	Délai
<i>Critique</i>	<i>4 heures</i>
<i>Majeur</i>	<i>24 heures</i>
<i>Mineur</i>	<i>5 jours ouvrés</i>
<i>Mineur SSI avec impact sur une fonction réglementaire</i>	<i>2 jours ouvrés</i>

1. Règle particulière d'interface entre les lots

Lorsqu'un équipement relevant du Lot 3 participe à une fonction de mise en sécurité pilotée ou surveillée par le système SSI relevant du Lot 1, l'analyse de criticité tient compte de l'impact sur la chaîne globale de sécurité incendie.

Ainsi, une défaillance affectant une fonction essentielle de mise en sécurité incendie est considérée comme critique, indépendamment du lot auquel appartient physiquement l'équipement concerné.

2. Dispositions particulières relatives aux systèmes SSI captifs

Lorsque le dysfonctionnement concerne un système SSI captif nécessitant l'intervention d'un constructeur, d'un intégrateur ou d'un prestataire disposant d'un accès propriétaire, le titulaire assure la prise en charge du signalement, l'analyse initiale du défaut et l'information du pouvoir adjudicateur dans les délais prévus au présent article.

Le titulaire précise les actions engagées, les contraintes techniques identifiées ainsi que les délais prévisionnels communiqués par le tiers intervenant.

Lorsque la remise en fonctionnement définitive nécessite l'intervention d'un constructeur ou d'un prestataire spécialisé, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur des contraintes identifiées et assure le suivi des actions engagées jusqu'au rétablissement de la fonctionnalité concernée. Les délais communiqués par les tiers intervenants ne suspendent pas les obligations de suivi et de coordination du titulaire.

κ. ASTREINTE ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Compte tenu de la nature sanitaire et médico-sociale des établissements concernés, le titulaire met en œuvre une organisation permettant d'assurer la continuité des prestations et la prise en charge des situations susceptibles d'affecter la sécurité incendie des sites.

1. Astreinte technique

Pour le Lot 1 – SSI, le titulaire assure une astreinte technique téléphonique :

- 24 heures sur 24 ;
- 7 jours sur 7 ;
- pendant toute la durée du marché.

Cette astreinte comprend :

- la réception et l'enregistrement des signalements ;
- l'analyse initiale du niveau de criticité ;
- l'identification des premières mesures à mettre en œuvre ;
- la mobilisation d'un interlocuteur technique habilité lorsque la situation le nécessite.

Le titulaire garantit une prise de contact effective avec un interlocuteur technique dans un délai maximal d'une heure à compter de la réception du signalement par son service d'astreinte.

Le numéro d'astreinte est communiqué au pouvoir adjudicateur dès la notification du marché et tenu à jour pendant toute la durée d'exécution.

Pour les lots n°2 (BAES) et n°3 (moyens d'extinction), le titulaire respecte les délais d'intervention définis à l'article J « Délais d'intervention » en fonction du niveau de criticité du dysfonctionnement.

2. Mesures conservatoires

Lorsque le rétablissement immédiat d'un équipement n'est techniquement pas possible, le titulaire propose et met en œuvre, dans la limite de son périmètre d'intervention, les mesures conservatoires adaptées permettant de limiter les risques. Ces mesures conservatoires ne se substituent pas aux prestations nécessaires au rétablissement définitif de l'installation.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- la sécurisation temporaire de l'installation ;
- la mise en place de dispositions compensatoires ;
- l'information du pouvoir adjudicateur sur les risques résiduels.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute situation susceptible d'affecter la sécurité des occupants ou la conformité réglementaire des installations.

L. GESTION DES ALARMES CRITIQUES

En cas d'alarme, de défaut critique ou de dysfonctionnement susceptible d'affecter une fonction essentielle de sécurité incendie, le titulaire assure la prise en charge du signalement et met en œuvre les actions relevant de son périmètre afin de contribuer au rétablissement des installations dans les meilleurs délais.

Le titulaire assure notamment :

- l'enregistrement et l'analyse du signalement transmis par le pouvoir adjudicateur ;
- l'identification de l'équipement ou de la fonction de sécurité concernée ;
- l'évaluation de l'impact du défaut sur le fonctionnement global de l'installation ;
- la mise en œuvre des opérations de diagnostic relevant de ses compétences ;
- la réalisation des actions correctives pouvant être effectuées dans le cadre du marché ;
- la proposition de mesures conservatoires lorsque la remise en service immédiate n'est techniquement pas possible.

Lorsque le défaut concerne un système SSI captif ou un équipement nécessitant l'intervention d'un constructeur, d'un intégrateur ou d'un prestataire disposant d'un accès propriétaire, le titulaire applique les dispositions prévues à l'article F « Centrales SSI captives – modalités techniques d'exécution

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur :

- de la nature du défaut constaté ;
- de la fonction de sécurité impactée ;
- du niveau de criticité identifié ;
- des actions engagées ;
- des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre ;
- des délais prévisionnels de rétablissement communiqués par les intervenants concernés.

Aucune neutralisation durable d'une fonction essentielle de sécurité incendie ne peut être maintenue sans information préalable du pouvoir adjudicateur et définition de mesures adaptées permettant de limiter le risque.

M. ORGANISATION MULTI-SITES

Le titulaire intervient sur l'ensemble des établissements mentionnés dans le présent CCTP.

Compte tenu de la dispersion géographique des sites et des contraintes liées aux activités sanitaires, médico-sociales et d'accompagnement des usagers, le titulaire organise ses moyens humains et techniques afin de garantir :

- la continuité des prestations sur l'ensemble des établissements concernés ;
- le respect des obligations réglementaires de maintenance ;
- une organisation adaptée aux contraintes d'exploitation des sites ;
- la limitation des perturbations liées aux interventions.

Le titulaire désigne un interlocuteur chargé du suivi opérationnel du marché pour l'ensemble des établissements.

Cet interlocuteur assure notamment :

- la coordination des interventions entre les différents sites ;
- le suivi des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations ;
- la transmission des informations nécessaires au pouvoir adjudicateur ;
- la coordination des actions correctives nécessitant un suivi particulier.

1. Organisation des interventions

Le titulaire adapte son organisation afin de tenir compte :

- de la localisation des établissements ;
- des contraintes d'exploitation propres à chaque site ;
- des activités de soins, d'hébergement et d'accompagnement des usagers ;
- des contraintes particulières signalées par le pouvoir adjudicateur.

Les interventions sont planifiées en concertation avec les établissements concernés afin de limiter les impacts sur leur fonctionnement.

Toute modification significative de l'organisation prévue doit être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans un délai compatible avec les contraintes d'exploitation.

N. TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Le titulaire assure la traçabilité complète des opérations réalisées dans le cadre du marché. Les documents transmis doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer le suivi réglementaire, technique et historique des équipements maintenus pendant toute la durée du marché.

1. Rapports d'intervention

À l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet un rapport d'intervention permettant d'identifier précisément les opérations réalisées et l'état des équipements concernés.

- l'identification du site concerné ;

- la date et la nature de l'intervention ;
- les équipements contrôlés ou concernés ;
- les opérations réalisées ;
- les essais effectués ;
- les résultats obtenus ;
- les anomalies constatées ;
- les actions correctives réalisées ou préconisées
- les références des équipements concernés (repère, localisation ou identifiant lorsque disponible) ;
- les pièces remplacées ou réglages effectués..

Les rapports sont transmis dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés suivant l'intervention.

2. Reporting périodique

En complément des rapports d'intervention, le titulaire transmet un reporting consolidé semestriel portant sur l'ensemble des établissements concernés par le lot. Ce reporting permet notamment d'identifier les équipements présentant des défauts récurrents, des difficultés de maintenance ou un risque d'obsolescence.

Ce reporting comprend notamment :

- le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées ;
- le nombre et la nature des interventions correctives ;
- les délais d'intervention constatés par niveau de criticité ;
- les anomalies, non-conformités et observations techniques recensées ;
- les équipements indisponibles ou présentant un risque d'obsolescence ;
- les actions correctives engagées ou restant à réaliser ;
- tout indicateur utile au suivi de l'exécution du marché.

Le reporting est transmis sous un format exploitable (Excel et/ou PDF) permettant un suivi consolidé par établissement et par équipement.

3. Suivi des anomalies

Le titulaire tient à jour un état des anomalies identifiées comprenant notamment :

- la localisation de l'équipement concerné ;
- la nature du défaut constaté ;
- le niveau de criticité identifié ;
- les actions engagées ;
- l'état d'avancement du traitement.

Le titulaire tient également à jour l'état d'avancement des actions engagées jusqu'à la résolution ou la clôture de l'anomalie.

Les anomalies présentant un risque pour la sécurité des personnes font l'objet d'une information immédiate du pouvoir adjudicateur.

4. Registres de sécurité

Le titulaire transmet les éléments nécessaires à la mise à jour des registres de sécurité des établissements pour les opérations relevant de ses prestations.

Les éléments nécessaires au suivi réglementaire des installations sont remis au pouvoir adjudicateur dans un format exploitable.

o. OUTIL DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS ET DES INTERVENTIONS

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer le suivi technique, réglementaire et opérationnel des installations, le titulaire transmet les informations relatives aux équipements pris en charge ainsi qu'aux interventions réalisées dans le cadre du marché.

Lorsque le titulaire dispose d'un outil informatisé de suivi des équipements et des interventions, celui-ci doit permettre, lorsque les fonctionnalités de l'outil le permettent, d'assurer notamment :

- le suivi des équipements pris en charge ;
- l'identification et la localisation des équipements ;
- l'historique des opérations de maintenance réalisées ;
- le suivi des anomalies constatées ;
- le suivi des actions correctives engagées ;
- la planification des opérations de maintenance préventive ;
- l'édition ou l'export des données nécessaires au suivi du marché ;
- l'identification des équipements par établissement et par lot ;
- la consultation des rapports d'intervention associés.

Lorsque les informations sont issues d'un outil informatisé du titulaire, les données nécessaires au suivi du marché doivent pouvoir être transmises au pouvoir adjudicateur dans un format exploitable, notamment sous format Excel, CSV ou tout autre format compatible permettant leur réutilisation.

À défaut d'outil informatisé, le titulaire transmet les informations demandées par le pouvoir adjudicateur sous un format exploitable permettant d'assurer le suivi des équipements, des interventions, des anomalies et des actions correctives.

La transmission des données nécessaires au suivi du marché est comprise dans les prestations du titulaire et ne peut donner lieu à une facturation complémentaire.

Les données relatives aux équipements, aux interventions, aux historiques de maintenance et aux anomalies identifiées dans le cadre du marché sont mises à disposition du pouvoir adjudicateur pour les besoins du suivi de l'exécution du marché.

À l'issue du marché, en cas de changement de titulaire ou à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet l'ensemble des données nécessaires à la continuité du suivi des installations dans un format exploitable.

P. INDICATEURS DE PERFORMANCE ET SUIVI D'EXÉCUTION

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer le suivi de l'exécution du marché et d'évaluer la qualité des prestations réalisées, le titulaire transmet régulièrement les éléments de suivi définis au présent article.

Ce tableau comprend notamment :

- le taux de réalisation des opérations de maintenance préventive prévues ;
- le nombre d'interventions correctives réalisées ;
- le suivi des délais d'intervention prévus au présent CCTP ;
- les anomalies identifiées et leur niveau de criticité ;
- l'état d'avancement des actions correctives ;
- les équipements présentant un risque d'obsolescence ou une difficulté particulière de maintenance ;
- les préconisations techniques formulées par le titulaire.

Les indicateurs sont présentés par établissement et par lot afin de permettre un suivi adapté du périmètre d'intervention.

Ces éléments pourront être examinés lors des réunions de suivi organisées à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Le titulaire participe aux échanges nécessaires au suivi de l'exécution du marché.

Le titulaire participe aux échanges nécessaires au suivi de l'exécution du marché et présente les éléments permettant d'apprécier :

- la conformité des prestations réalisées ;
- les difficultés rencontrées ;
- les actions d'amélioration éventuelles.

q. CONDITIONS D'Intervention sur site

Le titulaire organise ses interventions en concertation avec les établissements concernés afin de limiter les perturbations liées aux opérations de maintenance.

Les interventions du titulaire sont réalisées dans le respect :

- des règles de sécurité applicables dans les établissements ;
- des consignes internes propres à chaque site ;
- des contraintes liées à l'accueil des usagers ;
- des exigences de continuité d'activité.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter :

- les nuisances sonores ;
- les perturbations liées aux interventions ;
- les risques liés à la présence d'usagers ou de personnels.

Avant toute intervention susceptible d'entraîner une neutralisation temporaire d'un équipement ou d'une fonction de sécurité incendie, le titulaire informe préalablement le pouvoir adjudicateur ou le représentant désigné par l'établissement.

Lorsque la neutralisation temporaire d'un équipement de sécurité incendie est nécessaire, le titulaire met en œuvre, en lien avec le pouvoir adjudicateur, les mesures compensatoires adaptées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable pendant la durée de l'intervention.

R. PERSONNEL DU TITULAIRE ET QUALIFICATIONS

Le titulaire affecte à l'exécution du présent marché des personnels disposant des compétences, qualifications et habilitations nécessaires à la réalisation des prestations prévues au présent CCTP.

Le titulaire est réputé avoir évalué, avant la remise de son offre, les caractéristiques techniques des équipements susceptibles d'être présents dans les établissements du pouvoir adjudicateur ainsi que les compétences nécessaires à leur maintenance.

À ce titre, il s'assure de disposer des moyens humains, techniques et organisationnels permettant d'assurer l'ensemble des prestations relevant de son périmètre contractuel, y compris lorsque les installations nécessitent des compétences particulières, des habilitations spécifiques ou l'accès à des outils propriétaires.

Les intervenants affectés aux prestations doivent notamment disposer :

- des compétences techniques nécessaires à la maintenance des équipements relevant du marché ;
- des connaissances nécessaires au fonctionnement des systèmes de sécurité incendie, des équipements d'éclairage de sécurité et des moyens d'extinction concernés ;
- des habilitations réglementaires nécessaires aux opérations réalisées ;
- des formations ou compétences spécifiques requises par les fabricants lorsque celles-ci conditionnent l'accès ou la réalisation de certaines opérations de maintenance.

Pour les interventions relatives aux systèmes de sécurité incendie, le titulaire s'assure que les personnels intervenants disposent des compétences nécessaires pour réaliser les opérations de maintenance conformément :

- aux réglementations applicables ;
- aux normes en vigueur ;
- aux prescriptions des constructeurs ;
- aux règles professionnelles applicables.

Lorsque certaines interventions nécessitent une compétence particulière, un accès propriétaire, un outil spécifique ou une habilitation constructeur, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur réalisation dans les conditions prévues au présent CCTP.

Le recours éventuel à un constructeur, un intégrateur ou un prestataire spécialisé relève de l'organisation du titulaire et ne limite pas sa responsabilité contractuelle. Le titulaire demeure l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur et reste responsable de la coordination et de la qualité des prestations réalisées dans ce cadre.

Le titulaire veille au maintien des compétences nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché et prend les dispositions nécessaires en cas de changement d'intervenant afin de garantir la continuité des prestations.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est en mesure de justifier des compétences, formations, habilitations ou qualifications des personnels affectés à l'exécution du marché.

Le personnel intervenant dans les établissements respecte les règles applicables sur les sites concernés, notamment les consignes de sécurité, les règles de confidentialité et les contraintes liées aux activités sanitaires et médico-sociales.

s. CYBERSÉCURITÉ DES SYSTÈMES CONNECTÉS

Lorsque les prestations nécessitent une connexion distante, une supervision ou un accès aux équipements connectés relevant du présent marché, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des accès.

Toute connexion distante réalisée dans le cadre du marché doit :

- être sécurisée par un dispositif d'authentification adapté ;
- être limitée aux seuls besoins nécessaires à l'exécution des prestations ;
- être réalisée dans des conditions permettant d'assurer la traçabilité des accès lorsque les équipements ou systèmes concernés le permettent.

Le titulaire s'engage à ne pas :

- mettre en place un accès distant permanent non validé par le pouvoir adjudicateur ;
- installer de solution logicielle ou matérielle non autorisée sur les équipements concernés ;
- modifier les configurations des systèmes sans information préalable du pouvoir adjudicateur lorsque cette modification est susceptible d'avoir un impact sur leur fonctionnement.

Toute intervention nécessitant :

- une modification de configuration ;
- une mise à jour logicielle ;
- une évolution du paramétrage ;
- l'intervention d'un constructeur ou d'un intégrateur disposant d'un accès spécifique,

est réalisée dans le respect des procédures définies avec le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les interventions nécessitent le recours à un prestataire tiers, le titulaire demeure responsable de la coordination technique de l'intervention et de la transmission des informations nécessaires au suivi du marché.

Le titulaire garantit que les accès réalisés dans le cadre du marché ne permettent pas l'accès à des données autres que celles strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

T. GESTION DE L'OBSOLESCENCE

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur tout équipement présentant notamment :

- une obsolescence technique ;
- une difficulté ou une impossibilité d'approvisionnement en pièces détachées ;
- un risque de perte de maintenabilité ;
- une incompatibilité avec les évolutions réglementaires ou techniques applicables.

Lorsque cette situation est identifiée, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une analyse technique précisant :

- l'équipement concerné et sa localisation ;
- la nature du risque identifié ;
- les conséquences éventuelles sur la sécurité, la conformité réglementaire ou la continuité de fonctionnement des installations ;
- les solutions techniques envisageables ;
- les éventuelles prestations nécessaires à la remise en état, au remplacement ou à l'évolution de l'équipement.

Les prestations de remplacement, de rénovation ou d'évolution des installations qui ne relèvent pas des obligations de maintenance prévues au présent marché ne peuvent être réalisées qu'après validation préalable du pouvoir adjudicateur et dans les conditions prévues au présent CCTP.

Dans l'attente d'une décision du pouvoir adjudicateur, le titulaire poursuit les opérations de maintenance relevant de son périmètre contractuel et informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute situation susceptible d'affecter la sécurité des installations.

U. QUALITÉ – SÉCURITÉ

Le titulaire garantit une exécution des prestations conforme aux exigences réglementaires, techniques et contractuelles applicables au présent marché.

À ce titre, il veille notamment :

- au respect des réglementations et normes applicables aux équipements maintenus ;
- à la réalisation des interventions conformément aux prescriptions des fabricants et aux règles professionnelles en vigueur ;
- à la qualification et à l'habilitation des personnels affectés aux prestations ;
- à l'utilisation de matériels, outillages et équipements adaptés aux interventions réalisées ;
- au respect des règles de sécurité applicables lors des interventions sur site.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques liés à ses interventions et d'assurer la sécurité :

- des usagers ;
- des personnels des établissements ;
- de ses propres intervenants ;
- des installations maintenues.

Le titulaire veille à ce que ses interventions ne compromettent pas le fonctionnement des équipements de sécurité incendie.

Lorsque ses opérations nécessitent une modification temporaire des conditions normales de fonctionnement d'une installation de sécurité incendie, il informe préalablement le pouvoir adjudicateur et met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires conformément aux dispositions du présent CCTP.

Le titulaire demeure responsable du respect des obligations prévues au présent article par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

v. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental de ses interventions.

À ce titre, il assure notamment :

- le tri et l'évacuation des déchets issus de ses interventions ;
- la gestion des équipements remplacés conformément aux réglementations applicables ;
- l'évacuation des déchets vers des filières de traitement adaptées ;
- la limitation des consommations et des déplacements lorsque l'organisation des interventions le permet.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets spécifiques issus des opérations de maintenance lorsque la réglementation l'impose, notamment pour :

- les agents extincteurs ;
- les bouteilles ou équipements contenant des gaz ;
- les batteries et accumulateurs ;
- les composants électriques et électroniques ;
- les équipements relevant de filières de recyclage spécifiques.

Lorsque cela est applicable, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, sur demande, les justificatifs relatifs :

- à l'évacuation des déchets ;
- aux opérations de traitement ou de recyclage réalisées ;
- aux filières utilisées.

Les équipements remplacés dans le cadre des prestations restent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à leur évacuation ou leur remise au pouvoir adjudicateur selon les modalités convenues entre les parties.

w. RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

À ce titre, il répond notamment :

- de la conformité des prestations réalisées aux exigences du présent CCTP, aux pièces contractuelles du marché et aux règles professionnelles applicables ;

- de la qualité des interventions réalisées par son personnel et, le cas échéant, par ses sous-traitants ;
- des dommages causés aux installations, équipements ou locaux résultant d'une mauvaise exécution de ses prestations ;
- des anomalies, défauts de maintenance ou non-conformités résultant directement de ses interventions ;
- du respect des délais contractuels d'intervention applicables aux prestations relevant de son périmètre.

Le titulaire demeure responsable de ses obligations contractuelles, notamment en matière de maintenance, diagnostic, analyse des dysfonctionnements, information, conseil, alerte et coordination des interventions nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations.

Le recours à un constructeur, intégrateur, mainteneur agréé ou prestataire spécialisé, notamment pour les systèmes captifs ou équipements nécessitant des droits, outils ou compétences spécifiques, ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles.

Dans ce cadre, lorsque l'intervention d'un tiers est nécessaire, le titulaire reste tenu :

- d'identifier l'origine du dysfonctionnement ;
- d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur ;
- de signaler les actions nécessaires au rétablissement ou à la sécurisation de l'installation ;
- d'assurer la coordination technique et le suivi des interventions nécessaires au rétablissement des fonctionnalités concernées, dès lors que celles-ci concernent des équipements intégrés au périmètre du marché.

Le titulaire ne saurait toutefois être tenu responsable :

- des défauts ou anomalies préexistants aux équipements et installations, non détectables dans le cadre normal des prestations prévues au marché ;
- des dommages ou dysfonctionnements résultant exclusivement d'une intervention, modification ou dégradation réalisée par un tiers sans lien avec ses prestations ;
- des conséquences résultant d'une décision ou absence de décision du pouvoir adjudicateur malgré une information ou une préconisation formalisée du titulaire.

Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsque le dommage ou le dysfonctionnement résulte d'un défaut de diagnostic, d'information, d'alerte, de coordination ou de suivi imputable au titulaire.

Le titulaire demeure tenu de signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute anomalie susceptible d'affecter la sécurité, la conformité réglementaire ou le fonctionnement des installations.

x. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES UGECAM

Les prestations sont réalisées dans des établissements sanitaires et médico-sociaux accueillant des personnes nécessitant des conditions particulières de sécurité, de continuité d'activité et d'organisation des interventions.

Le titulaire adapte son organisation afin de garantir :

- la sécurité des usagers et des personnels ;
- la continuité de fonctionnement des établissements ;
- la limitation des perturbations liées aux interventions ;

- le respect des contraintes propres aux activités sanitaires, médico-sociales et éducatives.

Les interventions sont planifiées et réalisées en tenant compte notamment :

- des activités de soins ;
- de l'accompagnement des personnes accueillies ;
- des périodes d'hébergement ;
- des contraintes spécifiques communiquées par les établissements.

Le titulaire veille à ce que son personnel intervenant dans les établissements :

- respecte les consignes internes applicables sur chaque site ;
- adopte un comportement compatible avec l'accueil de personnes vulnérables ;
- respecte les règles de confidentialité applicables dans les établissements ;
- soit identifiable pendant toute la durée de présence sur site.

Le personnel du titulaire doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise intervenante et de son habilitation à réaliser les prestations prévues au marché.

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter toute nuisance susceptible d'affecter le fonctionnement normal des établissements.

Y. ANNEXES

Sont annexés au présent CCTP :

1. Annexe 1 : Inventaire estimatif des équipements par site

Les inventaires communiqués par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du dossier de consultation sont établis à titre indicatif.

Ils permettent aux candidats d'apprécier la consistance et l'étendue prévisible des prestations attendues.

Ces inventaires ne constituent pas un engagement contractuel exhaustif du pouvoir adjudicateur sur le nombre, la nature ou la localisation définitive des équipements présents dans les établissements.

2. Annexe 2 : Fiche de visite

3. Annexe 3 : Liste des sites concernés

La liste des établissements concernés par le présent marché est annexée au CCTP.

Cette liste pourra évoluer en cours d'exécution du marché conformément aux dispositions contractuelles applicables.

4. Annexe 4 : Fiche de non-conformité

Modèle de fiche d'avis de non-conformité contractuelle valant mise en demeure. Cette fiche est utilisée par le pouvoir adjudicateur pour formaliser les manquements constatés lors de l'exécution des prestations et assurer le suivi des actions correctives demandées au titulaire, dans les conditions prévues au CCAP.

AUTORISATION DE VISITE

Objet : Appel d'offres ouvert n°2026-13 relative à la Maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie des établissements de l'UGECAM de Normandie

Afin d'établir une proposition de prix dans le cadre de l'opération citée en objet, le porteur du présent laissez-passer est autorisé à visiter les établissements suivants :

- **Siège de l'UGECAM de Normandie – 67 Bd Charles de Gaulle, Le Petit-Quevilly (76)**
- **CRMPR Les Herbiers – Bois-Guillaume (76)**
- **CSMR L'Hostréa – Sente de Gisancourt, Noyers (27)**
- **CSMR Le Parc – Bagnoles-de-l'Orne (61)**
- **DITEP Les Hogues – 4490 route d'Étretat, Saint-Léonard (76) + Antennes Fécamp (32 rue du pressoir) et le Havre**
- **SESSAD Les Hogues Parc d'Activité des Hautes-Falaises - Rue Émile Durand - 76400 Saint Léonard**
- **ITEP La Rosace – 87 rue Saint-Martin, Sées (61)**
- **IME La Garenne – lieu-dit La Garenne, Saint-Germain-du-Corbeis (61)**
- **Sessad ornais**

Le candidat devra au préalable prendre contact avec l'interlocuteur désigné dans le Règlement de consultation afin de programmer la visite des locaux.

LISTE DES ETABLISSEMENTS

1. [CRMPR Les Herbiers](#)

Situé à Bois Guillaume (76), le Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation "Les Herbiers" accueille tout patient adulte nécessitant une prise en charge de rééducation et/ou de réadaptation

2. [CSMR L'Hostréa](#)

Situé à Noyers (27), village du Vexin Normand sur l'axe Vernon-Gisors, à proximité des départements de l'Oise et du Val d'Oise, le SSR l'Hostréa prend en charge des patients adultes/personnages âgées en hospitalisation complète pour des soins de suite et de réadaptation.

3. [CSMR Le Parc](#)

Situé à Bagnoles de l'Orne (61), le Centre de Soins de Suite "Le Parc" a pour vocation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation.

4. [IME La Garenne](#)

Situé à Alençon (61), l'IME « La Garenne » reçoit des enfants et adolescents présentant un retard de développement intellectuel léger ou moyen auquel sont associés des troubles et des carences d'ordre psychique, cognitif, affectif ou socio-éducatif.

5. [IMPRO La Traverse](#)

Situé à Omonville (76), l'Impro "La Traverse" accueille des jeunes présentant un retard intellectuel léger ou moyen auquel sont associés ou non des troubles et des carences d'ordre psychique, cognitif, affectif ou socio-éducatif.

6. [DITEP La Rosace](#)

Situé à Sées (61), l'ITEP La Rosace accueille des enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement.

7. [DITEP Les Hogues + Antennes le Havre et Fécamp](#)

Situé à Saint Léonard (76), l'ITEP accueille des garçons de 6 à 18 ans, présentant des troubles du comportement avec ou sans troubles organiques associés, sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de Seine-Maritime. C'est un établissement médico-social avec un fonctionnement spécifique qui permet par des moyens médico-éducatifs appropriés, une scolarisation personnalisée et adaptée.

8. [SESSAD Les Hogues](#)

Situé à Saint Léonard (76), le SESSAD « Les Hogues » accompagne des jeunes de 3 à 20 ans, mixte, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages. Le service élabore pour chaque jeune un projet personnalisé d'accompagnement.

9. [SESSAD Ornaïs](#)

Situé à Alençon (61), le SESSAD de l'Orne accompagne des jeunes qui rencontrent des difficultés dans leur vie quotidienne, les apprentissages scolaires et/ou professionnels du fait de Troubles de la Conduite et du Comportement ou d'une Déficience Intellectuelle.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ CONTRACTUELLE

Valant mise en demeure

Marché : Maintenance préventive, corrective et réglementaire des systèmes de sécurité incendie (SSI), BAES, extincteurs et moyens de secours

N° du marché : 2026-13

Lot concerné :

Titulaire :

Établissement / Site :

Date du constat : / /

Personne ayant constaté la non-conformité :

Référence de l'intervention, bon de commande ou demande d'intervention :

.....

MERCI DE COMPLETER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUTE NON-CONFORMITE

Nature	Cocher la case	Observations
Absence ou retard de maintenance préventive	☐	
Dépassement du délai contractuel d'intervention	☐	
Intervention incomplète	☐	
Absence de remise en fonctionnement de l'installation	☐	
Mesures conservatoires non mises en œuvre	☐	
Non-respect des obligations d'astreinte	☐	
Rapport d'intervention non transmis	☐	
Planning de maintenance non respecté	☐	
Pièces ou fournitures non conformes	☐	
Utilisation de pièces non validées	☐	
Non-conformité réglementaire constatée	☐	
Défaut de signalement d'une anomalie de sécurité	☐	
Autre, préciser	☐	

Description détaillée de la non-conformité :

.....

.....

Actions menées	Cocher la case	Observations
Information téléphonique du titulaire	☐	
Mise en demeure écrite	☐	
Demande d'intervention complémentaire	☐	
Autre (à préciser)	☐	

Traitement par le titulaire	Cocher la case	Observations
Non-conformité levée	☐	
Non-conformité non levée	☐	
Pénalité contractuelle susceptible d'être appliquée	☐	
Autre (à préciser)		

Pour l'UGECAM de Normandie,

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Pour le titulaire,

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :